

ARRETE n°2017-01

prescrivant l'enquête publique pour l'élaboration de la Carte Communale de Martainneville

Le Président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle,

Vu :

- le Code de l'urbanisme et notamment les L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
- le Code de l'environnement et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-35 ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle ;
- l'ordonnance du 05 décembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen désignant Monsieur Joël GOSSET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André RAIMBOURG en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- les pièces du dossier ;

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête sur les dispositions de l'élaboration de la Carte Communale de Martainneville.

ARTICLE 2 :

Monsieur Joël GOSSET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, siégera à la Mairie de Martainneville (Département de la Somme), où toutes les observations devront lui être adressées.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par Monsieur André RAIMBOURG.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Martainneville et au siège de la Communauté de Communes pendant 31 jours consécutifs, du 25 mars au 24 avril 2017.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie, soit les :

- Mardi et jeudi de 16h00 à 18h00,
- Vendredi de 15h00 à 17h00,

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra également être consulté au siège de la Communauté de Communes, situé 20, rue de Barbentane – 76 340 Blangy-sur-Bresle, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Chacun pourra également consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête mis à disposition en Mairie et au siège de la Communauté de Communes, ou les adresser au commissaire enquêteur qui les annexera au registre, à la Mairie de Martainneville :

- par écrit à l'adresse suivante : 3, rue de Vismes – 80140 Martainneville ;
- ou par mail, à l'adresse : mairie.martainneville@wanadoo.fr.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Martainneville :

- Le samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 04 avril 2017 de 14h00 à 17h00 ;
- Le jeudi 13 avril 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 24 avril 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévue par l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de la Communauté de Communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire du projet et lui communiquera ses observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les journaux suivants :

- Le Courrier Picard ;
- L'Eclaireur ;
- L'Informateur ;
- Le Réveil de Neufchâtel-en-Bray.

Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier d'enquête.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié en caractères apparents (format A2) visible de l'extérieur de la Mairie et du siège de la Communauté de Communes et apposé dans les lieux fréquentés par le public, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes, dont l'adresse est <http://www.cc-blangysurbresle.fr/>

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet de certificats d'affichage.

ARTICLE 8 :

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête, les registres des observations, le rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Martainneville et au siège de la Communauté de Communes pendant une année à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie ;
- Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France ;
- Monsieur le Sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Dieppe ;
- Monsieur le Sous-préfet, chargé de l'arrondissement d'Abbeville ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme.

Fait à Blangy-sur-Bresle,
Le 03 mars 2017



Le Président,

C. ROUSSEL

